

**RÉSUMÉ DES MESURES FISCALES  
DU BUDGET DU QUÉBEC DU 25 MARS 2021**

**AVIS**

**Prenez note que les mesures fiscales du budget du Québec ne sont pas toutes présentées dans le présent résumé. Seules les mesures susceptibles de toucher les entreprises agricoles et leurs propriétaires ont été retenues.  
Le lecteur ne doit prendre aucune décision sans consulter un spécialiste en la matière.**

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1.</b>	<b>MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS</b> .....	1
1.1.	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés .....	1
1.2.	Modification du taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés .....	5
1.3.	Réduction du taux du crédit d'impôt non remboursable pour l'acquisition d'actions du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins .....	5
1.4.	Un montant forfaitaire de 100 \$ par session pour les étudiants .....	5
<b>2.</b>	<b>MESURES RELATIVES AU ENTREPRISES</b> .....	6
2.1.	Augmentation du taux de la déduction pour petite entreprise et ajout d'un choix au regard du nombre d'heures rémunérées .....	6
2.2.	Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation .	7
2.3.	Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail .....	8
2.4.	Simplification du remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers.....	10
2.5.	Nouvelle prolongation du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé .....	10
<b>3.</b>	<b>AUTRES MESURES</b> .....	11
3.1.	Ajout d'une obligation de fournir le numéro d'identification fiscal d'une fiducie .....	11
3.2.	Ajout d'une obligation de fournir le numéro de compte en fiducie .....	11

## **1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS**

### **1.1. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés**

Afin d'améliorer la qualité de vie de ces personnes et de leur apporter un soutien financier accru, des bonifications seront introduites dans le calcul du CMD, soit une augmentation graduelle du taux de ce crédit d'impôt applicable aux dépenses admissibles et, pour les personnes aînées vivant dans un immeuble à logements locatifs, un rehaussement des dépenses admissibles, de même que l'application d'un montant de « loyer mensuel minimal admissible ».

#### **1.1.1. Modification des paramètres de calcul du CMD**

##### **Augmentation graduelle du taux du CMD applicable aux dépenses admissibles**

Afin de bonifier l'aide fiscale destinée aux personnes aînées admissibles au CMD, le taux de ce crédit d'impôt applicable aux dépenses admissibles fera l'objet d'une augmentation graduelle au cours des prochaines années. Ainsi, à compter de 2022, le taux de 35 % du CMD sera majoré annuellement de 1 point de pourcentage pour atteindre 40 % en 2026.

##### **Nouvelles modalités de calcul à l'égard de la réduction du CMD en fonction du revenu**

Afin de reconnaître davantage les besoins des aînés et d'assurer une meilleure prise en compte du revenu familial, de nouvelles modalités sont introduites à l'égard du mécanisme de réduction du CMD établi en fonction du revenu familial des aînés.

- Aînés non autonomes

De manière à soutenir davantage les aînés non autonomes qui en ont le plus besoin, la législation fiscale sera modifiée pour réintroduire un mécanisme de réduction applicable aux personnes aînées non autonomes, mais tout en leur assurant un niveau minimal d'aide fiscale.

Cette nouvelle réduction visant les aînés non autonomes ne sera applicable qu'à l'égard du « montant de la bonification du CMD ». Ce montant sera défini comme étant le résultat de la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A correspondra au montant des dépenses admissibles de l'année d'imposition donnée postérieure à 2021;
- la lettre B correspondra au taux du CMD de l'année d'imposition donnée postérieure à 2021;
- la lettre C correspondra au taux de 35 %.

Le « montant de la bonification du CMD » sera réductible, pour chacune des années d'imposition postérieures à 2021, en fonction du revenu, à raison de 3 % pour chaque dollar de revenu familial dépassant le seuil de réduction applicable pour chacune de ces années d'imposition postérieures à 202134, et ce, jusqu'à ce que le « montant de la bonification du CMD » devienne nul.

- **Aînés autonomes**

Le mécanisme de réduction applicable aux personnes âgées autonomes fera également l'objet de modifications afin de mieux tenir compte du revenu familial. Ces modifications seront applicables à compter de 2022.

Ainsi, pour ces aînés, le CMD sera dorénavant réduit en fonction de deux seuils de revenu familial :

— réduction en fonction du premier seuil : la réduction du CMD s'effectuera à raison de 3 % pour chaque dollar de revenu familial de l'année d'imposition donnée dépassant le premier seuil applicable pour l'année d'imposition donnée, et ce, jusqu'à concurrence du second seuil applicable pour l'année d'imposition donnée;

— réduction en fonction du second seuil : la réduction du CMD s'effectuera à raison de 7 % pour chaque dollar de revenu familial de l'année d'imposition donnée dépassant le second seuil applicable pour l'année d'imposition donnée.

Pour plus de précision, le premier seuil correspondra au seuil de réduction actuel applicable au revenu familial, qui est établi à 60 135 \$ pour l'année 2021. Ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle.

Le second seuil correspondra au montant de 100 000 \$ pour l'année 2022 et fera l'objet d'une indexation annuelle à compter de l'année 2023, selon les mêmes paramètres que ceux applicables au premier seuil.

Le tableau ci-dessous illustre l'application annuelle de la bonification du taux du CMD et des nouvelles modalités de réduction en fonction du revenu familial, et ce, pour les aînés autonomes et les aînés non autonomes.

Paramètres de calcul du CMD pour 2021 et nouveaux paramètres de calcul de 2022 à 2026

	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (À terme)
<b>Aînés autonomes</b>						
– Taux du crédit d'impôt	35 %	36 %	37 %	38 %	39 %	40 %
– 1 <sup>er</sup> seuil de réduction : revenu familial (en \$) <sup>(1)</sup>	60 135	61 155	62 195	63 250	64 325	65 420
– 1 <sup>er</sup> taux de réduction	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
– 2 <sup>e</sup> seuil de réduction : revenu familial (en \$) <sup>(1)</sup>	—	100 000	101 700	103 430	105 190	106 980
– 2 <sup>e</sup> taux de réduction	—	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %
<b>Aînés non autonomes</b>						
– Taux du crédit d'impôt	35 %	36 %	37 %	38 %	39 %	40 %
– Seuil de réduction : revenu familial (en \$) <sup>(1)</sup>	60 135	61 155	62 195	63 250	64 325	65 420
– Taux de réduction <sup>(2)</sup>	—	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %

(1) Les seuils de réduction seront indexés chaque année. Les montants présentés à compter de 2022 représentent une prévision basée selon un taux d'indexation moyen de 1,7 % par année, sauf le montant de 100 000 \$ applicable en 2022 à titre de deuxième seuil de réduction. Ces montants sont arrondis au 5 \$ près.

(2) Seul le « montant de la bonification du CMD » fera l'objet d'une réduction.

### 1.1.2. Rehaussement des dépenses admissibles au titre du CMD pour les personnes âgées vivant dans un immeuble à logements locatifs

#### Rehaussement du plafond

Afin d'actualiser le montant des dépenses admissibles au titre du CMD pour les personnes âgées vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs, le taux de 5 % applicable au loyer mensuel sera dorénavant applicable à un loyer mensuel maximal d'un montant de 1 200 \$ (au lieu de 600 \$) de l'unité de logement dont la personne âgée est locataire, colodataire ou sous-locataire, doublant ainsi l'aide fiscale maximale à ce titre.

#### Instauration d'un montant de « loyer mensuel minimal admissible »

Dans le but que chaque aîné de 70 ans ou plus vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs puisse recevoir un montant au titre du CMD pour des dépenses admissibles incluses dans son loyer, une présomption sera introduite dans la législation fiscale afin de prévoir que le montant minimal de tout loyer sera de 600 \$ par mois, établissant ainsi un montant « plancher » auquel le taux de 5 % s'appliquera pour établir le montant réputé des dépenses admissibles minimales incluses dans le loyer pour

l'application du CMD pour un aîné vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs. Ce montant sera appelé « loyer mensuel minimal admissible ».

### 1.1.3. Versement sans demande du CMD relatif au montant de « loyer mensuel minimal admissible »

Le gouvernement désire s'assurer que toutes les personnes aînées du Québec admissibles au CMD et vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs reçoivent l'aide fiscale à laquelle elles ont droit au titre du CMD pour les dépenses admissibles minimales incluses dans leur loyer.

Ainsi, le CMD relatif au montant du « loyer mensuel minimal admissible » sera versé automatiquement par Revenu Québec aux aînés non autonomes. Il en sera de même pour les aînés autonomes ayant un revenu familial leur permettant d'y avoir droit, le versement tenant compte, dans ce cas, de la réduction applicable selon le niveau de leur revenu familial.

Pour 2022, le CMD relatif au montant du « loyer mensuel minimal admissible », avant la réduction selon le revenu familial, d'une personne vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs pendant toute l'année sera de 129,60 \$, soit 36 % de la dépense admissible incluse dans le loyer, représentée par 5 % de 7 200 \$, soit le « loyer mensuel minimal admissible » de 600 \$ établi pour l'année.

Ainsi, lorsque les aînés vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs produiront leur déclaration de revenus et qu'ils auront omis de demander le CMD à l'égard de leurs dépenses admissibles incluses dans leur loyer, et dans la mesure où Revenu Québec disposera des renseignements nécessaires pour établir l'admissibilité de ces personnes à cette aide<sup>36</sup>, l'aide fiscale au titre du CMD liée au montant du « loyer mensuel minimal admissible » pourrait être versée à ces particuliers visés, sans qu'ils aient à en faire la demande, pour autant que leur revenu familial et la réduction qui s'y applique leur permettent d'y avoir droit.

Par ailleurs, les aînés vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs qui voudront recevoir l'aide fiscale pour les dépenses incluses dans leur loyer selon le montant correspondant au montant réel de leur loyer, sujet au maximum de 1 200 \$ – et non seulement l'aide basée sur le montant du « loyer mensuel minimal admissible » de 600 \$ –, devront en faire la demande<sup>37</sup>.

### **Date d'application**

Les nouvelles mesures de rehaussement des dépenses admissibles au CMD incluses dans le loyer d'une personne aînée vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs s'appliqueront à compter de 2022.

## 1.2. **Modification du taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés**

Le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés, lequel est présentement de 4,01 % du montant majoré du dividende, sera réduit à 3,42 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2021.

Pour plus de précision, aucune modification n'est apportée au taux de la majoration des dividendes non déterminés.

## 1.3. **Réduction du taux du crédit d'impôt non remboursable pour l'acquisition d'actions du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins**

La législation fiscale sera modifiée de façon à prévoir que le taux du crédit d'impôt non remboursable relatif à l'acquisition d'actions de catégorie « A » du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins sera réduit de 35 % à 30 % à l'égard de toute action de catégorie « A » acquise après le 28 février 2021.

## 1.4. **Un montant forfaitaire de 100 \$ par session pour les étudiants**

Les changements qui ont dû être apportés aux méthodes d'enseignement ont bouleversé l'expérience vécue par les étudiants. Ces changements, en plus d'affecter leur motivation, ont pu engendrer des dépenses personnelles additionnelles pour les étudiants durant l'année scolaire 2020-2021, tel l'achat d'équipement informatique ou de mobilier de bureau.

Afin de reconnaître les difficultés rencontrées et d'offrir un soutien aux étudiants, le gouvernement versera un montant forfaitaire de 100 \$ par session pour chaque étudiant de niveau collégial ou universitaire inscrit à temps plein lors de l'année scolaire 2020-2021.

Ainsi, pour les sessions d'automne 2020 et d'hiver 2021, une aide maximale de 200 \$ sera versée à environ :

- 200 000 étudiants de niveau collégial;
- 208 000 étudiants de niveau universitaire.

Le ministère de l'Enseignement supérieur communiquera prochainement aux étudiants les modalités leur permettant de demander ce montant forfaitaire de 100 \$ par session.

## **2. MESURES RELATIVES AU ENTREPRISES**

### **2.1. Augmentation du taux de la déduction pour petite entreprise et ajout d'un choix au regard du nombre d'heures rémunérées**

#### **2.1.1. Augmentation du taux de la déduction pour petite entreprise**

Pour réduire davantage le fardeau fiscal des PME, le taux de la DPE, actuellement de 7,5 %, sera augmenté de façon que le taux maximal dont peut bénéficier une société pour la période qui commence le jour qui suit celui du discours sur le budget soit de 8,3 %.

En conséquence le taux minimal d'imposition pour les PME baissera et il passera de 4 % à 3,2 %.

La modification annoncée du taux de la DPE s'appliquera aux années d'imposition d'une société qui se termineront après le 25 mars 2021.

Dans le cas où une année d'imposition d'une société s'étend sur des périodes auxquelles différents taux de DPE s'appliquent, le taux de la DPE qui lui sera applicable, pour cette année d'imposition, correspondra à un taux moyen calculé en tenant compte du nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chaque période et du taux de la DPE applicable à chacune de ces périodes.

Les autres modalités relatives à la DPE demeureront inchangées. Il en sera ainsi, par exemple, de la réduction linéaire du taux de la DPE en fonction du nombre d'heures rémunérées ou de la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier.

Les acomptes provisionnels d'une société pourront être ajustés, le cas échéant, selon les règles usuelles, à compter du premier acompte qui suivra le 25 mars 2021, afin de prendre en considération les modifications apportées au taux de la DPE.

#### **2.1.2. Ajout d'un choix au regard du nombre d'heures rémunérées**

Dans le cadre des mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19, certaines sociétés ont été contraintes de cesser temporairement leurs activités, ce qui a pu entraîner une baisse des heures rémunérées et, conséquemment, une réduction du taux de la DPE dont elles auraient autrement pu bénéficier. Certaines sociétés pourraient même, de ce fait, perdre entièrement le bénéfice procuré par la DPE.

Le 29 juin 2020, le ministère des Finances a annoncé que des modifications seraient apportées à la législation fiscale québécoise de façon à ajouter un ajustement ponctuel au calcul des heures rémunérées d'une société ou d'une société de personnes, lequel portait sur la période débutant le 15 mars 2020 et se terminant le 29 juin 2020.

De façon à limiter les incidences négatives sur le calcul de la DPE d'une cessation temporaire des activités d'une société ou d'une société de personnes survenue après juin 2020, la



législation fiscale sera modifiée afin d'introduire un choix au regard du nombre d'heures rémunérées.

Ainsi, pour une année d'imposition donnée terminée après le 30 juin 2020, mais avant le 1er juillet 2021, une société pourra demander au ministre du Revenu que le nombre d'heures rémunérées ayant servi à déterminer si elle pouvait bénéficier de la DPE ou ayant servi à établir son taux de la DPE, pour son année d'imposition qui précède immédiatement l'année donnée, serve à déterminer si elle peut bénéficier de la DPE ou à établir son taux de la DPE pour l'année donnée.

À l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes qui se termine après le 30 juin 2020 et avant le 1er juillet 2021, la société qui sera membre de la société de personnes au cours d'une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice donné pourra demander au ministre du Revenu que les heures rémunérées de la société de personnes, pour son exercice financier terminé immédiatement avant l'exercice donné, servent à déterminer l'admissibilité à la DPE de la part de la société des revenus de la société de personnes pour l'exercice donné.

Une société pourra effectuer la demande auprès du ministre du Revenu au moment de produire sa déclaration de revenus ou, dans le cas où sa déclaration de revenus aura déjà été transmise, présenter sa demande de manière distincte.

## 2.2. **Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation**

Dans le but de les encourager à réaliser leurs projets d'investissement et afin d'accélérer la relance économique du Québec, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation sera bonifié de façon temporaire.

La législation fiscale sera ainsi modifiée afin de doubler, de façon temporaire, les taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation de sorte que le taux du crédit d'impôt soit égal à :

— 40 % à l'égard d'un bien déterminé acquis pour être utilisé principalement dans la zone à faible vitalité économique;

— 30 % à l'égard d'un bien déterminé acquis pour être utilisé principalement dans la zone intermédiaire;

— 20 % à l'égard d'un bien déterminé acquis pour être utilisé principalement dans la zone à haute vitalité économique.

Le tableau ci-dessous présente les taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

### Taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation

(en pourcentage)

Endroit où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicables après le 10 mars 2020 et jusqu'au 25 mars 2021	Taux applicables après le 25 mars 2021, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Taux applicables après le 31 décembre 2022, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025
Zone à faible vitalité économique	20	40	20
Zone intermédiaire	15	30	15
Zone à haute vitalité économique	10	20	10

### Date d'application

Cette bonification temporaire s'appliquera à l'égard des frais déterminés engagés après le 25 mars 2021, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour l'acquisition d'un bien déterminé après le 25 mars 2021, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ou pour l'acquisition d'un bien déterminé après le 25 mars 2021, mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, lorsque :

— soit le bien sera acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023;

— soit la construction du bien par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, aura commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La bonification temporaire ne s'appliquera toutefois pas à un bien :

— acquis conformément à une obligation écrite contractée le 25 mars 2021 ou avant ce jour;

— dont la construction par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, était commencée le 25 mars 2021.

### 2.3. **Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail**

Pour faciliter l'intégration des étudiants et des apprentis au marché du travail, tout en encourageant les entreprises à contribuer au développement des compétences des jeunes, les taux du crédit d'impôt, autres que les taux majorés applicables lorsqu'un stagiaire admissible est inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit, seront bonifiés de 25%.

Pour plus de précision, les taux majorés du crédit d'impôt demeureront inchangés à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne inscrite à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 25 mars 2021 et avant le 1er mai 2022 relativement à un stage de formation admissible qui commencera après le 25 mars 2021.

*Taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail*  
(en pourcentage)

	Date de début du stage		
	Le 25 mars 2021 ou avant ce jour	Après le 25 mars 2021 à l'égard d'une dépense admissible engagée après ce jour et avant le 1 <sup>er</sup> mai 2022	À l'égard d'une dépense admissible engagée après le 30 avril 2022
<b>Taux de base</b>			
Statut de l'employeur :			
– Société	24	30	24
– Particulier	12	15	12
<b>Personne handicapée, immigrant, personne autochtone ou personne effectuant un stage dans une région admissible</b>			
Statut de l'employeur :			
– Société	32	40	32
– Particulier	16	20	16
<b>Programme d'enseignement ou programme prescrit<sup>(1)</sup></b>			
Statut de l'employeur :			
– Société	40	40	40
– Particulier	20	20	20
<b>Programme d'enseignement ou programme prescrit, à l'égard d'une personne handicapée, d'un immigrant, d'une personne autochtone ou d'une personne effectuant un stage dans une région admissible</b>			
Statut de l'employeur :			
– Société	50	50	50
– Particulier	25	25	25

#### 2.4. **Simplification du remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers**

Afin d'appuyer l'aménagement forestier sur les terres privées par les propriétaires prêts à investir, le gouvernement offre un remboursement des taxes foncières payées par ces producteurs forestiers.

Cette mesure accorde un remboursement de 85 % du montant des taxes foncières payées à l'égard d'une propriété forestière, dans la mesure où le montant des dépenses de mise en valeur réalisées par le propriétaire est égal ou supérieur au montant de ces taxes foncières.

Dans l'objectif de simplifier l'environnement d'affaires des producteurs forestiers, le gouvernement prévoit, dans le cadre du budget 2021-2022, des modifications de cette mesure afin de :

- permettre l'obtention d'un remboursement de taxes foncières même si la valeur des travaux d'aménagement forestier de l'année est inférieure au montant des taxes foncières. Le montant du remboursement correspondra alors à 85 % de la valeur des travaux admissibles, jusqu'à concurrence de celle des taxes foncières.
- diminuer les formalités administratives pour les producteurs forestiers détenant plusieurs unités d'évaluation, en leur permettant de faire une réclamation calculée sur l'ensemble de leurs unités au lieu du calcul actuel se faisant une unité à la fois.

#### 2.5. **Nouvelle prolongation du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé**

De façon qu'un employeur puisse bénéficier du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé pour les mêmes périodes d'admissibilité que celles à l'égard desquelles il peut obtenir la subvention salariale d'urgence du Canada, et pour que le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé demeure complémentaire au remboursement des cotisations d'employeurs accordé dans le cadre de la subvention salariale d'urgence du Canada, le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé sera également prolongé jusqu'au 5 juin 2021.

En conséquence, trois nouvelles périodes s'ajouteront aux périodes d'admissibilité du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, soit :

- la période commençant le 14 mars 2021 et se terminant le 10 avril 2021;
- la période commençant le 11 avril 2021 et se terminant le 8 mai 2021;
- la période commençant le 9 mai 2021 et se terminant le 5 juin 2021.

### **3. AUTRES MESURES**

#### **3.1. Ajout d'une obligation de fournir le numéro d'identification fiscal d'une fiducie**

Un numéro d'identification fiscal est attribué aux fiducies qui produisent une déclaration au Québec. Ce numéro d'identification fiscal figure sur les avis de cotisation délivrés aux fiducies par le ministre du Revenu.

Dans le but de faciliter l'identification des fiducies pour l'application du régime fiscal québécois, la législation fiscale sera modifiée afin d'ajouter le numéro d'identification fiscal d'une fiducie à titre de renseignement d'identification obligatoire. Le « numéro d'identification fiscal d'une fiducie » désignera le numéro utilisé par le ministre du Revenu pour identifier la fiducie et qui a été communiqué par le ministre du Revenu à la fiducie.

Ainsi, une fiducie devra obtenir, auprès du ministre du Revenu, son numéro d'identification fiscal si elle n'en possède pas. De plus, elle devra indiquer son numéro d'identification fiscal dans toute déclaration, tout rapport ou tout autre document qu'elle doit produire en application d'une loi fiscale.

Cette modification s'appliquera à toute déclaration, à tout rapport ou à tout autre document qui sera à produire, en application d'une loi fiscale, après le 25 mars 2021.

#### **3.2. Ajout d'une obligation de fournir le numéro de compte en fiducie**

Dans le but de permettre une meilleure identification des fiducies pour l'application du régime fiscal québécois, la législation fiscale sera modifiée afin d'ajouter le numéro de compte en fiducie, au sens de la législation fiscale fédérale, à titre de renseignement d'identification obligatoire.

Ainsi, une fiducie devra indiquer son numéro de compte en fiducie, au sens de la législation fiscale fédérale, dans toute déclaration, tout rapport ou tout autre document qu'elle doit produire en application d'une loi fiscale québécoise lorsque ce numéro lui aura été attribué par le ministre du Revenu national.

Cette modification s'appliquera à toute déclaration, à tout rapport ou à tout autre document qui sera à produire, en application d'une loi fiscale, après le 25 mars 2021.